

2. a) L'institution compétente peut calculer à nouveau une prestation accordée par suite de l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
- b) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.
3. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou l'attribution du droit qui s'applique à la personne.
- b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente au-delà du délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.
4. Les pensions déjà payables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ne prenant pas en compte toutes les périodes de résidence sur le territoire de la Norvège avant 1967 et après 1936 sont calculées de nouveau à la demande d'un bénéficiaire. Si le résultat de ce nouveau calcul est plus favorable pour le bénéficiaire, le montant différentiel est versé rétroactivement pour les 72 mois précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, dans la mesure où la demande est présentée dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **ARTICLE 34**

##### **Durée et résiliation**

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.